

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 8 (1978)  
**Heft:** 7-8

**Artikel:** Voyager? Oui! En prenant certaines précautions  
**Autor:** Mayor, Jacqueline  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-829323>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie. En cas de modification du degré d'impotence, l'assuré peut demander, par écrit, la révision de son dossier. L'allocation sera alors, si les circonstances le justifient, adaptée aux nouveau degré d'impotence dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la notification de la décision.

### 3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence:

- est grave;
- et a duré 360 jours au moins sans interruption.

**Exception:** si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence, faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge de l'AVS, en vertu du principe des droits acquis.

### 4. Début et fin du droit à l'allocation

#### a) Assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

#### b) Assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

### 5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
	Fr.	Fr.
Impotence légère	105.—	—.—
Impotence moyenne	263.—	—.—
Impotence grave	420.—	420.—

### 6. Où s'adresser pour déposer une demande ?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans):

- présenter une demande à l'agence communale AVS du lieu de domicile.

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS:

- présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

G. M.

### Précision - rectification

#### a) Concernant la rubrique « Assurances sociales » du mois de mai.

Dans la rubrique de mai, nous indiquons que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 le montant de la rente complémentaire pour épouse serait réduit de 35% à 30% de la rente simple. L'OFAS ayant émis des instructions plus précises à ce sujet, nous vous informons que cette réduction du taux n'entrera pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 mais lors de la prochaine adaptation des rentes. Celle-ci aura lieu au moment où l'indice suisse des prix à la consommation aura atteint 175,5 points. Les rentes actuelles correspondent à un indice de 167,5 points.

#### b) Concernant la rubrique « L'avocat vous répond », page 11 d'« Aînés » de mai 1978. Suite d'accident et rente AI.

Dans la réponse, l'avocat indique que l'assuré aura droit à la rente une année après son accident, mais avec effet rétroactif. Ce n'est pas exact. En effet, l'AI considère presque toujours les cas d'accident comme des cas de longue maladie. En pratique, cela veut dire qu'il faut que l'assuré, pendant le délai de douze mois dès la date de l'accident, présente une incapacité de gain de la moitié au moins et qu'il continue à l'échéance de ce terme à présenter une incapacité de gain d'au moins la moitié. Le droit à la rente ne naît donc qu'à l'échéance du délai de carence de douze mois. Il faut aussi signaler à cette personne que si la décision AI tarde, elle peut s'adresser au service social de sa commune qui pourra l'aider en attendant.

## Voyager ? Oui ! En prenant certaines précautions

Nombreuses sont les personnes du 3<sup>e</sup> âge qui partent pour des pays lointains, sans autre souci que celui d'être à l'heure au rendez-vous fixé, en s'en remettant pour le reste à ceux qui ont si bien organisé leur voyage.

Il est pourtant un domaine que l'on ne peut pas confier aux autres: sa santé. Et c'est à soi — et à soi seul — qu'il appartient d'endosser la responsabilité en prenant certaines précautions.

Aussi, la Société suisse romande de pharmacie et la maison Hoffmann-La Roche de Bâle ont-elles choisi cette année, pour thème de leur campagne d'information annuelle, la santé pendant les voyages, les vacances et au retour. Six notices, dont l'une est consacrée aux personnes âgées, sont offertes gracieusement au public, dans toutes les pharmacies de Suisse.

Le Dr Michel Paccaud, de Genève, m'a donné, à l'intention des aînés, les conseils suivants:

Il faut avant tout adapter ses projets de vacances à son état de santé.

A partir de la soixantaine, il convient de faire un petit bilan avant de partir, surtout au niveau de la pression artérielle. Les trois quarts des hypertendus l'ignorent alors que les cardiaques connaissent leur état.

Les personnes âgées devraient aussi prendre en considération le fait que leur résistance et leur faculté d'adaptation sont amoindries.

Elles sont, par ailleurs, plus sensibles aux changements de température. Dans les pays chauds, il fait généralement frais le soir, la température pouvant varier de 30 à 40°C. Il convient donc qu'elles prennent des habits chauds pour le soir.

Les personnes qui prennent des médicaments (anticoagulants, insuline) à heure fixe devront faire très attention. Il arrive, en effet, fréquemment lorsqu'on fait un grand voyage en avion, que l'on change de un ou plusieurs fuseaux horaires en quelques heures, ce qui bouleverse tout le plan de prise desdits médicaments. Il est recommandé d'étudier la chose avec son médecin avant le départ.

Enfin, il est utile d'avoir avec soi une pharmacie de voyage bien conçue. Votre pharmacien vous aidera volontiers à la constituer.

Mieux vaut prévenir que guérir!

Jacqueline Mayor